

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 44 (1973)
Heft: 5

Artikel: Notes d'histoire : conflit au sujet d'une mine de fer à Miécourt
Autor: Froté, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825040>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notes d'histoire

Conflit au sujet d'une mine de fer à Miécourt

par Emile FROTÉ

Le 25 mai 1841, le sieur Conrad Froté, ancien gendarme et aubergiste à Miécourt, demande à la commune dudit lieu l'autorisation de faire des fouilles de minerai dans un pâturage boisé de la commune, situé au lieu-dit « Aux Aitelats », et, au cas où il en découvre, de l'exploiter pendant six ans. Cette autorisation lui est accordée, par une délibération du Conseil communal, en date du 26 mai, sur quoi il présente au Conseil-exécutif de la République de Berne, le 12 juin, une requête aux fins d'obtenir la ratification de ladite autorisation.

En même temps, quarante bourgeois en colère adressent au Gouvernement bernois une plainte par laquelle ils s'opposent à cette concession et contestent la légalité de la décision prise par le Conseil communal le 26 mai. Ils concluent à ce que cette dernière soit annulée et que toute fouille ultérieure de minerai soit interdite au sieur Froté. D'autre part, trois bourgeois font notifier, par exploit du 12 juin de l'huissier Stemlin et l'entremise de Xavier Elsesser, avocat à Porrentruy, aussi bien à François-Joseph Froté, maire et président du conseil de la bourgeoisie de la commune de Miécourt, qu'à Conrad Froté, aubergiste, prétendu adjudicataire, que les fouilles ayant pour objet l'extraction de minerai de fer aux « Aitelats » sont illégales sous divers rapports, notamment parce qu'elles s'opèrent au mépris de la loi du 22 mars 1834 sur les mines, et qu'ils s'opposent à leur continuation.

Opérant une retraite stratégique devant cette double levée de boucliers, le président de l'assemblée de la bourgeoisie, agissant au nom de celle-ci, sollicite du Conseil d'Etat, en date du 26 juillet, l'octroi d'une concession pour exploiter en régie les minerais qui se trouvent aux endroits dits la « Moissenière » et les « Aitelats ».

Le susdit Conseil ordonne préalablement une expertise, d'où il résulte que le terrain communal en question est formé de terres argileuses, contenant de 20 à 40 % d'oxyde de fer.

Le gouvernement accorde la concession à la commune

Après avoir entendu le rapport du Département des finances, le gouvernement décide d'accorder à la commune de Miécourt une concession pour l'exploitation, sur son pâturage, d'une étendue de 128 toises carrées de dix pieds, à la condition qu'outre les droits de 4 % du produit net, réservés par la loi, elle paie 25 rapps par cuveau de minerai lavé, pour contribuer au traitement d'un inspecteur particulier, à nommer pour les mines du Jura, et qu'elle se soumette aussi aux conditions que le gouvernement pourrait encore trouver nécessaire d'établir. Quant à l'aubergiste Froté, il lui sera loisible de faire valoir, par la voie légale, ses droits contre la commune de Miécourt.

Le dispositif de l'arrêté du 4 août est transmis par le préfet Choffat le 19 au maire de Miécourt. Mais ce n'est que le 25 octobre que seront notifiées aux intéressés les clauses de la concession. L'une d'elles stipule que le concessionnaire indemniserait équitablement le sieur Conrad Froté pour les travaux d'exploitation qu'il a déjà entrepris.

Tentative de conciliation

Entre-temps, le sieur Conrad Froté a fait citer en conciliation pour le 29 septembre, 8 heures du matin, par devant le président du tribunal de district, à l'Hôtel des Halles, le sieur François-Joseph Froté, vice-préfet et maire demeurant à Miécourt et ce en sa qualité de président de la commune bourgeoise dudit lieu. Le requérant exposera :

- qu'ayant découvert personnellement l'existence d'une mine de fer dans le territoire de Miécourt, le conseil de bourgeoisie de cette commune lui consentit bail pour six années, à charge de pourvoir à tous les frais de recherches ultérieures, fouilles et exploitation, de verser dans la caisse communale une somme déterminée pour chaque cuveau de minerai extrait et de rétablir les lieux en leur état primitif en cas d'abandon de l'exploitation avant l'expiration du temps fixé ;
- qu'ayant fait des dépenses considérables tant pour s'assurer de la qualité du minerai que pour l'acquisition d'instruments, outils, bois et palplanches, et pour la rétribution des ouvriers employés aux fouilles ;
- qu'ayant déjà pratiqué un puits et trois galeries lorsque le 4 août le gouvernement statua que l'exploitation de la mine susdite était concédée à la commune bourgeoise de Miécourt, sous réserve des droits du requérant à l'encontre de ladite commune ;
- que ses droits consistent dans les dommages et intérêts qui lui sont dus par elle, puisqu'en sollicitant du gouvernement une concession en son nom, c'est elle qui a rompu le bail ;
- que n'ayant pu parvenir à régler cet objet à l'amiable, il se verra contraint de recourir à l'intervention de la justice si les parties n'arrivent pas à se concilier.

A la demande du maire Froté, assigné en conciliation par Conrad Froté, la Préfecture autorise la convocation de l'assemblée communale pour le dimanche 26 septembre, aux fins de nommer des délégués pour tenter de se concilier avec le sieur Conrad Froté relativement aux dommages et intérêts réclamés pour la découverte qu'il a faite de la minière sur le terrain communal et les frais qu'il a essuyés dans son exploitation.

Le 26 septembre, l'assemblée communale convoquée extraordinairement décide à la majorité des voix que le président accompagné des membres du conseil se rendraient à l'audience de conciliation du 29 et que là, ils reconnaîtraient qu'une indemnité est due à Conrad Froté pour les travaux exécutés par lui à la minière antérieurement à la défense à lui signifiée par exploit de l'huissier Stemlin le 12 juin.

La justice saisie de l'affaire

Les parties n'ayant pu se concilier, François-Joseph Froté, en sa qualité de président de la commune bourgeoise et de maire, se voit assigné



Renseignements et prospectus par

Condor S. A., Courfaivre

Téléphone 066 56 71 71

1639

Longines, la précision électronique à votre poignet



Réf. 8477 Ultronic. Electronique à diapason. Précision de l'ordre de la minute par mois. Etanche. Date.
Disponible en acier, plaqué or et en or.

Depuis plus d'un demi-siècle Longines contribue à l'amélioration des performances sportives mondiales par la qualité et la précision de ses chronométrages.

Quel est l'aboutissement de cette organisation extraordinaire, qui permet de mesurer au millième de seconde les performances des athlètes de toutes disciplines?

— Une équipe de chercheurs Longines qui poussent toujours plus loin leurs recherches, exactement

comme les athlètes progressant dans leurs performances.

— Une expérience sans égale au service des montres Longines qui vous accompagnent à votre poignet, dans votre vie quotidienne, vos activités professionnelles, vos loisirs.

— Une grande industrie — Longines — qui dispose des capacités et des moyens techniques nécessaires pour donner à votre montre l'expérience accumulée dans les compétitions sportives internationales.

1654

LONGINES

A l'avant-garde de la mesure électronique du temps

3.030.73

par Conrad Froté à comparaître, le samedi 13 novembre, 9 heures du matin, par devant le président du tribunal civil du district à l'Hôtel des Halles.

Conrad Froté a choisi pour la sauvegarde de ses intérêts M^e Kohler, avocat à Porrentruy. Dans son mémoire de demande, émaillé de brocards, ce dernier rappelle que le prénommé, se confiant au bail à lui consenti par le Conseil communal de Miécourt — il n'y a qu'un conseil dans cette commune — avait fait analyser le minerai par différents chimistes de Porrentruy, de Berne, de Besançon, et par l'ingénieur en chef des mines du canton. Il employait aux fouilles sept ou huit ouvriers par jour et avait déjà pratiqué trois puits de vingt pieds de profondeur et quatre galeries de vingt à trente-cinq pieds de longueur, lorsque, le 12 juin, trois bourgeois s'avisèrent de lui signifier défense de continuer ses travaux. Il ne les cessa que le 22 juillet, jour où le président de la bourgeoisie lui fit connaître verbalement la décision par laquelle le gouvernement avait concédé à la commune l'exploitation de la mine dont il s'agit.

Dès le 18 août, le demandeur s'était adressé au Conseil communal pour qu'il eût à nommer un expert qui, de concert avec celui dont il ferait choix, visiterait les lieux afin de parvenir à la détermination du dédommagement dû. Ledit conseil n'ayant pas agréé cette proposition, le sieur Froté se vit obligé de recourir au président du tribunal de Porrentruy, lequel, par ordonnance du 20 août, nomma pour opérer la vérification en cause les sieurs Xavier Feune, adjoint et maître mineur à Bourrignon, et Henri-Joseph Noirat, lieutenant de préfet à Charmoille.

M^e Kohler, invoquant l'article 1049 du Code civil, demande pour son client des dommages-intérêts non seulement dans la perte éprouvée, mais encore dans le gain dont il a été privé. Il rappelle au surplus le principe d'équité de la loi romaine que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui.

Il conclut enfin à ce qu'il plaise au tribunal civil du district de Porrentruy de condamner le défendeur, en sa qualité de président de la commune bourgeoise de Miécourt, à lui payer des dommages-intérêts et de le condamner de plus à tous les frais et dépens du procès.

François-Joseph Froté, vice-préfet et maire, agissant en qualité de président de la commune bourgeoise de Miécourt, aura pour défenseur Xavier Elssesser, avocat à Porrentruy. Dans son exposé, ce dernier constate d'abord que le demandeur a violé l'article 77 du Code de procédure civile en ne déterminant pas d'une manière précise ses conclusions et les causes qui justifieraient l'octroi d'une indemnité. Pourquoi le demandeur a-t-il évité de formuler des conclusions précises ? C'est que, ce procès terminé, on se réserve d'en intenter un nouveau ainsi qu'on l'énonce clairement ; est-ce là un épouvantail, une nouvelle épée de Damoclès suspendue sur la commune pour l'intimider et la forcer d'accéder plus facilement à la demande ?

Le demandeur pense-t-il que la commune doive l'indemniser des déplacements nombreux qu'il a faits en vain à Berne dans le but d'obtenir une concession sans laquelle la loi lui interdisait les fouilles et les travaux qu'il a entrepris ? Entend-il que l'argent qu'il peut avoir dépensé en rémunération pour les ingénieurs, les géologues, pour des mémoires, doive lui être remboursé ? Le défendeur admet, en revanche, que seules les dépenses utiles, c'est-à-dire celles qui ont profité à la commune, qui l'ont

enrichie, en un mot, doivent être, par elle, payées. La commune reconnaît devoir à son adversaire une indemnité pour les travaux d'exploitation utilement faits à dire d'experts, plus la valeur du minerai exploité et laissé sur place. Sous réserve de cette déclaration, le mandataire des défenseurs conclut au débouté de la demande, avec retour des dépens.

Présidé par Alexandre Favrot — celui-là qui deux ans auparavant avait lancé un mandat d'arrêt contre Stockmar accusé de haute trahison — le tribunal de district dut hésiter longuement entre les argumentations des deux meilleurs légistes de Porrentruy. Nous ignorons malheureusement quel fut le jugement rendu, n'ayant pu trouver trace de ce document. Peut-être une sentence digne de Salomon et propre à ramener la paix au sein de la corporation des bourgeois de Miécourt ?

E. F.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Quels ont été, en 1972, les principaux facteurs de renchérissement ?

— Sur l'ensemble des principaux groupes de marchandises de l'indice suisse des prix à la consommation, c'est celui de la santé et des soins personnels qui enregistre la plus forte progression (+ 9,3 %) en moyenne des douze mois de l'année 1972. On trouve ensuite les loyers (+ 8,4 %), les boissons et tabacs (+ 8,3 %), les transports (+ 8,2 %), l'habillement (+ 7,8 %), l'alimentation (+ 6,4 %), l'aménagement et l'entretien du logement (+ 5,1 %), ainsi que l'instruction et les divertissements (+ 4,7 %). Seul le groupe chauffage et éclairage enregistre une baisse de 2,6 % par rapport à la moyenne des prix de 1971. Le renchérissement moyen de 6,7 % est dû pour plus d'un quart (28,4 %) à l'alimentation et pour un quart (25,4 %) aux loyers. L'habillement y a participé pour 14,9 %, les transports ainsi que la santé et les soins personnels pour 10,4 % chacun. La part des boissons et tabacs a été de 6,0 %, celle de l'aménagement et de l'entretien du logement de 4,5 % et celle de l'instruction et des divertissements de 3,0 %. Quant au groupe chauffage et éclairage, il n'a pas contribué au renchérissement moyen. Les boissons et tabacs, l'habillement, les transports ainsi que la santé et les soins personnels y ont plus fortement contribué qu'en 1971.

Forte augmentation dans la rétribution du personnel fédéral. — En 1972, la Confédération a dépensé 3741 millions pour les salaires et traitements, allocations, suppléments et indemnités de tout genre, versés au personnel fédéral. Ce montant est de 480 millions de francs supérieur à celui qui a été versé l'année précédente, soit une augmentation de 14,7 % pour un accroissement de l'effectif de 2,1 %. D'une année à l'autre, la rétribution moyenne par employé est passée de 26 153 fr. à 29 385 fr., soit une augmentation de 12,4 % en valeur nominale et de 5,3 % en valeur réelle.